



## Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-quatrième session**

**Cinquième Commission**

Point 121 de l'ordre du jour

**Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001**

### **Dépenses imprévues et extraordinaires**

#### **Rapport du Secrétaire général**

##### *Résumé*

Dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé que le moment était venu de revoir les montants indiqués dans les résolutions biennales de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires. Il a donc prié le Secrétaire général de présenter une analyse à l'Assemblée générale pendant la partie principale de sa cinquante-quatrième session, accompagnée, le cas échéant, de propositions concernant la façon dont les différents montants devraient être ajustés.

Le Secrétaire général recommande ce qui suit :

a) Le montant des engagements que le Secrétaire général est autorisé à contracter sans l'assentiment préalable du Comité consultatif pour des activités ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité devrait être porté de 5 millions de dollars à 10 millions de dollars;

b) S'agissant des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice atteste qu'ils ont trait à certaines dépenses de la Cour, les plafonds fixés devraient être révisés comme suit : i) dans le cas des dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc, il devrait être porté de 300 000 dollars à 330 000 dollars; ii) dans le cas des dépenses relatives au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour, il devrait être porté de 180 000 dollars à 410 000 dollars; et iii) dans le cas des dépenses entraînées par les

activités de la Cour ailleurs qu'à La Haye, il devrait passer de 50 000 dollars à 25 000 dollars ;

c) Si, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, le Secrétaire général doit contracter des engagements au titre du maintien de la paix et de la sécurité, il devrait être autorisé à engager des dépenses, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, à concurrence de 25 millions de dollars, montant au-delà duquel l'Assemblée serait convoquée pour examiner la question.

## I. Introduction

1. La Charte des Nations Unies confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation des Nations Unies. La résolution biennale de l'Assemblée relative aux dépenses imprévues et extraordinaires autorise le Secrétaire général, sous certaines conditions, à contracter des engagements pour des activités imprévues revêtant un caractère urgent sans consulter immédiatement l'Assemblée pour l'approbation des crédits nécessaires

2. Dans sa résolution 52/223 du 22 décembre 1997, la dernière en date sur la question, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1998-1999 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne serait pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1998-1999, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait : i) aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc, à concurrence de 300 000 dollars; ii) aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts à concurrence de 50 000 dollars; iii) aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis, à concurrence de 40 000 dollars; iv) au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour, à concurrence de 180 000 dollars; et v) aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ailleurs qu'à La Haye, à concurrence de 50 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité interorganisations visées par la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

3. En application du paragraphe 2 de la résolution 52/223 de l'Assemblée, le Secrétaire général est tenu de présenter au Comité consultatif et à l'Assemblée générale

un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de cette résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et de présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements. Conformément au paragraphe 3 de cette même résolution, le Secrétaire général est autorisé, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, à contracter des engagements d'un montant maximum de 10 millions de dollars pour donner suite à une décision du Conseil de sécurité. Au-delà de ce montant, l'Assemblée générale doit être convoquée pour examiner la question.

4. S'agissant des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice atteste qu'ils ont trait à certaines dépenses résultant d'activités de la Cour, les dépenses en question et les plafonds correspondants ont varié d'un exercice biennal à l'autre, selon les besoins de la Cour. En revanche, pour ce qui est des montants que le Secrétaire général est autorisé à engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité et aux fins des mesures de sécurité interorganisations, peu de changements ont été enregistrés. Dans sa résolution 68 I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements à concurrence de 2 millions de dollars, plafond qui n'a pas été modifié jusqu'à ce que, dans sa résolution 44/203, elle le porte à 3 millions de dollars. Dans la résolution 48/229, il a été fixé à 5 millions de dollars.

5. En ce qui concerne les mesures de sécurité interorganisations visées par la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981, le plafond des engagements autorisés a été relevé en 1991 et porté de 300 000 dollars à 500 000 dollars, aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991.

6. Pour ce qui est des dépenses ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité, le montant maximum de 10 millions de dollars correspondant aux engagements que le Secrétaire général est autorisé à contracter avec l'assentiment préalable du Comité consultatif a été fixé initialement par l'Assemblée générale dans sa résolution 1615 (XV) du 21 avril 1961, et il n'a pas été modifié depuis.

## II. Engagements que le Secrétaire général est autorisé à contracter lorsqu'il atteste qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité

7. Conformément au paragraphe 1 a) de la résolution 52/223 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général use de l'autorisation qui lui est donnée d'engager des dépenses sans l'assentiment préalable du Comité consultatif dans le cas des activités suivantes :

a) Les activités entreprises à son initiative et dont il atteste qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les activités, autres que les opérations de maintien de la paix, résultant de décisions et mesures prises par le Conseil de sécurité.

8. Avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Secrétaire général se prévalait également des dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour financer la phase de démarrage d'une opération de maintien de la paix établie par le Conseil de sécurité, ce qui lui permettait d'engager des dépenses à concurrence de 5 millions de dollars de sa propre initiative ou, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, à concurrence de 10 millions de dollars. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité relatives au démarrage d'une nouvelle opération de maintien de la paix ou à l'élargissement d'opérations existantes. Des dépenses imprévues et extraordinaires ayant trait aux opérations de maintien de la paix ont également été autorisées en vertu de cette résolution. À l'heure actuelle, vu la possibilité qu'elle lui offre d'engager des dépenses pour des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général n'a plus à recourir à cette fin aux dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

9. Dans un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (voir A/C.5/50/30), le Secrétaire général a soulevé la question de l'augmentation du montant des engagements qu'il est autorisé à contracter, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour des dépenses imprévues et extraordinaires. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que, pour lui permettre de prendre rapidement les mesures urgentes découlant de décisions du Conseil de sécurité, il faudrait augmenter le montant des dépenses qu'il est autorisé à engager à cette fin. Il recommandait, entre autres, que le montant des engagements dont il atteste qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, mentionné au para-

graphe 1 a) de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, soit porté de 5 millions de dollars à 7 millions de dollars pour chacune des deux années de l'exercice biennal.

10. Dans son rapport sur la question (A/50/7/Add.14, en date du 12 mars 1996), le Comité consultatif n'a pas appuyé ces propositions. Il a fait observer que la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires avait été appliquée dans le passé à un certain nombre d'activités qui n'étaient pas imprévues et qui en fait avaient un caractère permanent. Il notait également qu'une bonne planification était également essentielle au bon exercice de l'autorisation donnée au Secrétaire général.

11. L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur le rapport du Secrétaire général, et le montant des engagements que celui-ci est autorisé à contracter est resté fixé à 5 millions de dollars.

12. Pour répondre aux préoccupations qu'avait exprimées le Comité consultatif quant au fait que la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires avait été appliquée à un certain nombre d'activités qui n'étaient pas imprévues et qui en fait avaient un caractère permanent, on a analysé les décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet d'un certain nombre de missions dont le mandat avait été systématiquement prorogé au fil des ans. Suite à cette analyse, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des prévisions révisées concernant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi (A/C.5/52/24).

13. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'il existait plusieurs missions politiques spéciales pour lesquelles les ressources nécessaires continuaient d'être approuvées en vertu de l'autorisation d'engager des dépenses que lui conférait l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, alors que leur mandat était prorogé de manière tellement systématique qu'on ne pouvait plus vraiment considérer les dépenses correspondantes comme imprévues. Constatant qu'aucun crédit n'avait été prévu au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 pour continuer à financer ces missions, et pour éviter d'avoir à recourir durant l'exercice aux dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, le Secrétaire général demandait un crédit supplémentaire, essentiellement pour la première année de l'exercice biennal, afin d'exécuter les activités en question. Dans sa résolution 52/221, l'Assemblée générale a approuvé ce crédit supplémentaire (10 241 100 dollars), en même temps que le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

14. Le Secrétaire général a demandé un nouveau crédit supplémentaire (5 326 300 dollars) dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 (A/53/693), afin de financer les missions politiques dont les dépenses n'avaient été couvertes que pour la première année de l'exercice biennal et de donner suite aux autres mesures prises par le Conseil de sécurité au sujet de nouvelles missions politiques spéciales présentant un caractère permanent. Le Secrétaire général a demandé par ailleurs un crédit distinct pour le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville (A/C.5/53/47).

15. On voit donc que le Secrétaire général a pris des mesures pour que les missions politiques spéciales dont le mandat est régulièrement reconduit ne soient plus financées en vertu des dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

16. Le Secrétaire général avait également présenté, à la cinquante et unième session, un rapport sur le caractère régulier de certaines activités ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité (A/C.5/51/57), qui montrait que, considérant l'évolution de la structure des dépenses correspondantes, constatée sur plusieurs exercices bienaux successifs, il faudrait à cette fin inscrire des ressources au budget avant que les mandats autorisant les activités en question ne soient renouvelés ou approuvés. Dans son rapport connexe (A/52/7/Add.2), le Comité consultatif a souscrit à l'opinion du Secrétaire général. Conformément à la résolution 53/206 de l'Assemblée générale relative à l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001, le Secrétaire général a ensuite demandé, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal, un crédit de 86 200 000 dollars pour les missions politiques spéciales ayant trait à la paix et à la sécurité dont on pense qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice.

17. Le Comité consultatif a souligné la nécessité d'une bonne planification en ce qui concerne le recours à l'autorisation accordée au Secrétaire général : or, il est souvent impossible de prédire avec certitude où des différends vont apparaître; où les bons offices du Secrétaire général seront nécessaires immédiatement; à quel moment une présence de l'ONU et une assistance de sa part seront nécessaires; enfin, à quel moment le Conseil de sécurité pourrait décider de remplacer une mission de maintien de la paix par une mission politique. De telles missions politiques comprennent, entre autres, des activités relatives aux violations des droits de l'homme, à la reconstruction et au développement, à la réforme agraire, au rétablissement de la primauté du droit, etc. On peut citer à cet égard les missions politiques spéciales entreprises en El Salvador, au Cambodge, au Rwanda/Burundi, au Libéria, en Somalie, en Sierra Leone et dans la région des Grands Lacs

en Afrique, qui ont toutes dû être financées initialement au titre de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

18. Comme on l'a constaté, le retrait d'une opération de maintien de la paix ne signifie pas obligatoirement que la présence des Nations Unies n'est plus nécessaire dans la région. Les activités relatives à la situation après les conflits, au processus de démocratisation, à la réconciliation et à la consolidation de la paix devenant plus diversifiées et plus nombreuses, il est indispensable que l'Organisation dispose de procédures adéquates lui permettant d'agir rapidement. En raison de la longueur des processus de négociation et de la nécessité de réagir rapidement, il est souvent nécessaire que le Secrétaire général ait recours à l'autorisation qui lui est donnée par l'Assemblée générale et contracte d'urgence, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires.

19. Les activités relatives à la paix et à la sécurité qui ont un caractère régulier sont maintenant inscrites dans le budget-programme, mais il demeure nécessaire d'entreprendre des activités spéciales de durée limitée, à caractère imprévu et urgent, pendant toute l'année. Certes, une bonne planification est essentielle en ce qui concerne le recours à l'autorisation d'engager des dépenses qui est donnée au Secrétaire général, mais la nature même des activités imprévues fait qu'il est impossible de prévoir avec quelque précision le moment où les dépenses seront nécessaires ou le montant de celles-ci. Lorsque des activités imprévues deviennent nécessaires, une décision doit être prise immédiatement. En pareil cas, le Secrétaire général, ayant attesté que les dépenses ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, contracte, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements de dépenses à concurrence du montant de 5 millions de dollars autorisé par l'Assemblée générale.

20. On trouvera au tableau 1 ci-après la récapitulation des engagements contractés par le Secrétaire général en 1998-1999, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, en application de la résolution 52/223 de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires; le tableau indique dans chaque cas la date de la décision prise par le Conseil de sécurité et le document de référence.

21. Un certain nombre d'États Membres ont reconnu qu'il était en effet nécessaire que le Secrétaire général engage de façon urgente et au moment voulu des dépenses imprévues et extraordinaires non inscrites au budget-programme et ils ont versé des contributions volontaires pour soutenir l'action de l'Organisation et pour faciliter la tâche du Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices. Étant donné les restrictions dont le Secrétaire

général doit tenir compte lorsqu'il engage des dépenses de cet ordre, et étant donné aussi l'évolution de la situation sur la scène politique, le Secrétaire général a utilisé une combinaison de fonds provenant de contributions volontaires et de ressources prélevées sur le montant qu'il est autorisé à engager, pour le financement de dépenses imprévues liées aux activités de bons offices, à la diplomatie préventive, au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix, de façon à ne pas utiliser trop vite le montant de 5 millions de dollars autorisé par l'Assemblée générale. On trouvera ci-après au tableau 2 des exemples d'activités financées à l'aide de contributions volontaires.

Tableau 1  
**Engagements contractés par le Secrétaire général dans les limites du montant de 5 millions de dollars autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/223**

	1998	1999	Date de la décision prise par le Conseil de sécurité	Document de référence
	(En milliers de dollars É.-U.)			
Mission d'enquête technique en Sierra Leone	52,3		16 décembre 1997	S/1997/980
Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs en Afrique et Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique	1 560,8		19 décembre 1997	S/1997/995
Représentant personnel du Secrétaire général pour le différend entre le Guyana et le Venezuela	55,2		—	—
Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone	920,0		16 décembre 1997	S/1997/980
Représentant personnel du Secrétaire général au Timor oriental	329,9		—	—
Bureau des Nations Unies à Bougainville	684,0		22 avril 1998	S/PRST/1998/10
Bureau des Nations Unies en République démocratique du Congo		314,2	—	—
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo		259,9	5 avril 1999	S/1999/380
Commissions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq		331,1	30 janvier 1999	S/1999/100
Assistance de l'ONU au processus de paix au Burundi mené sous la direction du Président Nyerere		262,0	19 octobre 1998	S/1998/969
Études d'experts concernant les moyens de repérer les violations des mesures relatives au trafic d'armement, à l'approvisionnement en pétrole et au commerce de diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA		93,4	18 février 1999	S/1999/168
Envoyé spécial du Secrétaire général en Iraq		209,8	9 mars 1998	S/1998/214
Représentant personnel du Secrétaire général au Timor oriental		301,4	—	—
Mission du Conseil de sécurité en Indonésie		75,0	5 septembre 1999	S/1999/946

	1998	1999	Date de la décision prise par le Conseil de sécurité	Document de référence
	(En milliers de dollars É.-U.)			
Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau		2 147,2	6 avril 1999	S/RES/1233 (1999)
Mission des Nations Unies pour le rassemblement d'informations sur le Libéria		43,9	–	–
<b>Total</b>	<b>3 602,2</b>	<b>4 037,9</b>		

Tableau 2  
**Activités financées à l'aide de contributions volontaires**

	1998	1999
	<i>(En milliers de dollars É.-U.)</i>	
Assistance de l'ONU au processus de paix au Burundi mené sous la direction du Président Nyerere	688,7	
Bureau politique des Nations Unies à Kinshasa	573,6	
Envoyé spécial du Secrétaire général en Iraq	706,3	
Bureau des Nations Unies à Bougainville	353,9	
Mission de personnalités éminentes en Algérie	47,2	
Mission au Cambodge pour observer le retour de dirigeants exilés	758,5	
Envoyé spécial du Secrétaire général en Iraq		206,4
Pourparlers de paix d'Arusha au sujet du Burundi		624,2
Mission de l'OUA sur le différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée		31,7
<b>Total</b>	<b>3 410,9</b>	<b>862,3</b>

1. Comme il ressort des tableaux 1 et 2, le coût total des activités relatives aux missions de bons offices, de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix a été de plus de 7 millions de dollars en 1998 (3 602 200 dollars financés en vertu de l'autorisation octroyée au Secrétaire général par l'Assemblée générale et 3 410 900 dollars provenant de contributions volontaires). Au 15 octobre 1999, 4,9 millions de dollars ont déjà été utilisés pendant l'année pour ces activités (dont 4 037 900 dollars au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, et 862 300 dollars provenant de contributions volontaires). Si l'on inclut le coût de l'application de la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 7 mai 1999, relative à la création de groupes d'experts concernant l'Angola (1 million de dollars), et le coût de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans (1,4 million de dollars), le total des dépenses est de 7,3 millions de dollars.

2. Des économies imprévues ayant été réalisées dans l'exécution d'autres activités relatives à des missions politiques spéciales, inscrites au budget-programme, il a été possible de financer les nouvelles activités relatives aux Balkans et à l'Angola sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Il n'est pas exclu que d'autres situations exigent une action immédiate avant la fin de l'année. Ainsi, s'il n'avait pas eu recours à des contributions volontaires et s'il n'avait pas pu profiter d'économies imprévues, le Secrétaire général n'aurait pas

été en mesure de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux situations imprévues et urgentes pendant l'exercice biennal en cours.

3. L'assistance financière offerte par différents États Membres est très vivement appréciée, mais il convient de noter que les activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité demeurent la responsabilité collective de tous les États Membres. Les dépenses relatives à ces activités doivent donc être considérées comme des dépenses de l'Organisation et être mises en recouvrement auprès des États Membres. Les contributions volontaires doivent être utilisées en plus – et non à la place – des contributions mises en recouvrement pour financer des activités liées au programme de travail approuvé de l'Organisation.

4. La nature des activités financées au titre de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires a évolué au fil des ans. Alors qu'auparavant, il s'agissait exclusivement de brèves missions ou séries de missions entreprises par un petit nombre de personnes, les missions ont maintenant des effectifs plus nombreux et durent plus longtemps; leurs frais de fonctionnement sont souvent plus élevés aussi. Comme indiqué au tableau 1 en 1998, un engagement initial de 1,5 million de dollars a été nécessaire pour le Représentant spécial pour la région des Grands Lacs en Afrique/Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique; en 1999, il a fallu un engagement de 2,1 millions de dollars pour le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

5. Cela étant, le Secrétaire général estime que la limite fixée aux engagements dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité que le Secrétaire général peut contracter au cours d'une année donnée, sans obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif, devrait être portée à 10 millions de dollars.

### III.

#### **Engagements autorisés par le Président de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne certaines dépenses de la Cour**

6. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le montant des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice a attesté qu'ils ont trait à certaines dépenses liées aux activités de la Cour et le plafond fixé pour le total de ces engagements ont varié d'un exercice biennal à l'autre, suivant l'évolution des besoins liés aux activités de la Cour.

7. Dans sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a noté que les prévisions de dépenses afférentes aux droits statutaires des membres de la Cour internationale de Justice feraient l'objet d'un réexamen détaillé par l'Assemblée à sa cinquante-troisième session et, cela étant, a décidé que toute modification des ressources nécessaires découlant de décisions prises par l'Assemblée concernant les éléments de rémunération et autres conditions d'emploi des membres de la Cour serait prise en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999. À sa cinquante-troisième session, dans la partie VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/C.5/53/11) et le rapport correspondant du Comité consultatif (A/53/7/Add.6), a approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice; souscrit à l'observation formulée par le Comité consultatif touchant une modification du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour; et décidé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 7 de ce Règlement : «Les pensions servies seront automatiquement révisées à la même date que les traitements et selon le même pourcentage».

8. Le Comité consultatif ayant recommandé, dans son rapport à la cinquante-troisième session de l'Assemblée, que le traitement des membres de la Cour soit porté à 160 000 dollars (au lieu de 145 000 dollars) à compter du 1er janvier 1999, cette augmentation des traitements des membres permanents de la Cour a été prise en compte dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 et comptabilisée dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001. Comme indiqué au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, si le traitement annuel des membres de la Cour est porté à 160 000 dollars, les dépenses additionnelles afférentes aux traitements des juges ad hoc pour 1999 se chiffreront à 30 000 dollars. Dans ces conditions, et compte tenu des propositions présentées par la Cour, il faudrait faire passer de 300 000 à 330 000 dollars le montant que le Président de la Cour est autorisé à engager pour la désignation de juges ad hoc pendant l'exercice biennal 2000-2001.

9. En ce qui concerne les dépenses qu'entraîneraient la citation de témoins et la désignation d'experts, en application de l'article 50 du Statut de la Cour, et la désignation d'assesseurs, en application de l'article 30 du Statut, et en ce qui concerne les dépenses entraînées par le maintien en fonction de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis, la Cour n'a pas fini d'examiner son ordre du jour pour 2000, mais elle estime qu'il est très possible que des dépenses doivent être engagées à ces titres. Dans ces conditions, elle a proposé de maintenir tels quels les plafonds fixés pour ces deux types de dépenses, à savoir respectivement 50 000 et 40 000 dollars.

10. Si, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 des ressources ont été prévues pour les juges partis à la retraite, notamment pour l'augmentation des pensions approuvée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/214, les pensions et dépenses connexes des juges devant prendre leur retraite pendant le prochain exercice biennal devront être financées au moyen des engagements approuvés au titre des dépenses imprévues et extraordinaires. Au cours de l'élection des juges de la Cour au début du mois de novembre 1999, un juge n'a pas été réélu. En outre, le Président de la Cour devrait lui aussi prendre sa retraite au cours du prochain exercice biennal. Conformément au régime des pensions révisé, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/214, le montant de l'engagement requis pour le paiement de la pension du Président de la Cour, qui est membre de la Cour depuis le 15 janvier 1981, est estimé à 193 000 dollars. La pension à verser au juge devant

prendre sa retraite est estimée à 144 200 dollars. Les frais de voyage et de déménagement du juge qui prend sa retraite sont estimés à 20 000 dollars, et ceux du nouveau membre de la Cour, avec l'indemnité d'installation, à 47 500 dollars dans l'hypothèse où ces juges seraient accompagnés d'un conjoint et d'une personne à charge. Sur cette base, le montant estimatif des ressources nécessaires s'élèverait à 404 700 dollars au total. Comme il est difficile de connaître à l'avance le nombre de personnes à charge qui accompagneront les nouveaux membres de la Cour, il est proposé de porter de 180 000 dollars à 410 000 dollars le montant des engagements au titre de cette rubrique.

11. Il ressort de la structure des dépenses depuis 1990 qu'un montant maximal de 5 100 dollars a été engagé pour les activités de la Cour ou de ses Chambres ailleurs qu'à La Haye. La Cour a indiqué que, pendant l'exercice biennal 1996-1997, elle a siégé ailleurs qu'à La Haye mais que les parties avaient remboursé les dépenses encourues. Dans l'hypothèse où les parties ne rembourseraient pas la Cour lorsqu'elle siégeait ailleurs qu'à La Haye et compte tenu de la structure des dépenses depuis 1999, un montant pour imprévus de 25 000 dollars est proposé dans la résolution, ce qui aurait pour effet de ramener le plafond de 50 000 dollars à 25 000 dollars.

12. Les modifications proposées par le Président de la Cour internationale de Justice peuvent être récapitulées comme suit :

	Ancien plafond	Nouveau plafond proposé
<i>(en dollars É.-U.)</i>		
Désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut)	300 000	330 000
Citation de témoins et désignation d'experts (Article 50 du Statut) et désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut)	50 000	50 000
Maintien en fonction de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut)	40 000	40 000
Paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut)	180 000	410 000
Activités de la Cour ou de ses Chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut)	50 000	25 000

#### **IV. Engagements autorisés au titre des mesures de sécurité interorganisations en application de la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale**

13. Dans la section IV de sa résolution 36/235, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 300 000 dollars par exercice biennal, à inscrire au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, et à demander ensuite aux autres organisations de rembourser leur part des dépenses selon la formule convenue de partage des frais. Dans sa résolution 46/187, l'Assemblée générale a porté de 300 000 dollars à 500 000 dollars le montant maximal des engagements autorisé au titre des mesures de sécurité interorganisations.

14. Aucune ressource n'a été demandée à ce titre dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, des ressources ont été demandées pour la part des dépenses de l'ONU qui sont raisonnablement prévisibles et qui peuvent être estimées avec le degré d'exactitude requis, à savoir, le coût de l'assurance-vie contractée par l'ensemble du système des Nations Unies des fonctionnaires appelés à exercer leurs activités dans des zones, où ils pourraient, ainsi que l'aura déterminé le Coordonnateur au profit des mesures de sécurité de l'ONU être exposés à certains risques. L'Assemblée générale a approuvé des ressources à ce titre dans sa résolution relative aux ouvertures de crédits pour cet exercice biennal. Dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1996-1997, il a été proposé d'inscrire directement au budget ordinaire de l'ONU les sommes, que l'Organisation doit acquitter au titre des dépenses au titre des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement financés au titre d'arrangements interorganisations qui, jusque là, avaient été demandés a posteriori dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget. Le mécanisme prévu dans la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires continuait de s'appliquer aux dépenses en matière de sécurité dont le montant ne pouvait être estimé à ce stade comme les opérations d'évacuation, la livraison de matériel mobile à des fins de sécurité, le personnel de sécurité engagé pour une période de courte durée en cas de situation d'urgence et pour des missions de sécurité sur le

terrain jugées nécessaires par le Coordonnateur des mesures de sécurité. Des ressources analogues ont été prévues dans les projets de budget-programme pour les exercices biennaux 1998-1999 et 2000-2001.

15. Le Secrétaire général estime qu'il existe désormais un mécanisme en vertu duquel des ressources au titre de la part des dépenses prévisibles de l'ONU sont demandées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal, et les engagements disponibles à estimer sont autorisés au titre des dépenses imprévues.

16. Il n'est donc pas proposé de modifier le plafond fixé à 500 000 dollars.

## **V. Engagements des dépenses résultant d'une décision du Conseil de sécurité, relative au maintien de la paix et de la sécurité qui nécessite l'assentiment du Comité consultatif et la convocation d'une session de l'Assemblée générale**

17. Lorsque le Conseil de sécurité décide de mener des activités liées à la paix et à la sécurité, autres que le maintien de la paix [par exemple, le Tribunal international pour le Rwanda, la Commission d'enquête au Burundi, la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO)], le Secrétaire général peut demander l'assentiment du Comité consultatif conformément au paragraphe 3 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour engager des dépenses au titre des activités de lancement avant l'établissement et la présentation d'un budget à l'Assemblée générale pour approbation. Il faut établir des prévisions de dépenses préliminaires pour pouvoir obtenir l'assentiment du Comité consultatif.

18. À l'heure actuelle, le Comité consultatif peut approuver des montants à concurrence de 10 millions de dollars sans en référer immédiatement à l'Assemblée générale. Compte tenu des ajustements en fonction du coût de la vie, la valeur réelle des 10 millions de dollars autorisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1615 (XV) du 21 avril 1961, représente 58 millions de dollars aux taux courants. On pourrait juger raisonnable de porter le plafond de 10 millions à 25 millions de dollars pour permettre au Secrétaire général de prendre immédiatement, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dispositions touchant la mise en place de missions politi-

ques, en attendant l'établissement des prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée générale.

19. En conséquence, l'Assemblée générale souhaitera peut-être décider que, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité, le montant maximal des dépenses qu'il serait autorisé à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif serait de 25 millions de dollars. Au-delà de ce montant, l'Assemblée serait convoquée pour examiner la question.

## **VI. Mesure à prendre par l'Assemblée générale**

20. Au cas où l'Assemblée déciderait d'approuver les propositions énoncées plus haut, cette décision serait consignée dans le projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 2000-2001, figurant dans l'annexe au présent rapport.

## Annexe

### **Projet de résolution Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2000-2001**

#### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 2000-2001 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 10 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2001-2001 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 330 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses Chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars au total pour l'exercice biennal 2000-2001, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité interorganisations visées par la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2000-2001, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la

sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 25 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

---